

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.525 du 25 février 2004

A. 66.409/XIII-2016

En cause : 1. **FLAMAND** Francis,
 2. **VAN DER KINDEREN** Martine,
 "Bequette"
 32100 Condom
 France,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
 rue Capitaine Crespel 2-4
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1995 par Francis FLAMAND et Martine VAN DER KINDEREN, qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 octobre 1995 par lequel "est accueilli le recours introduit le 11 juillet 1995 par M. VAN KEIRSBILCK contre la décision du 12 juin 1995 du Collège d'urbanisme, visant à recouvrir de panneaux d'isolation et de plaquettes en terre cuite la façade de l'immeuble sis rue Théo Vanpé 42 à Auderghem, sous condition de se conformer au plan particulier d'affectation du sol n° 22";

Vu l'arrêt n° 56.373 du 20 novembre 1995 rejetant, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, du 18 février 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 janvier 2003 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation est timbrée à concurrence de 4.000 francs (99,16 euros); que l'article 70, § 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose que "les requêtes collectives donnent lieu au paiement d'autant de fois la taxe qu'il y a de requérants"; qu'en conséquence, la requête en annulation, en tant qu'elle est introduite par Martine VAN DER KINDEREN est irrecevable;

Considérant que, le 8 janvier 2003, le premier requérant a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef des parties requérantes, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que le premier requérant n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'il n'a pas demandé à être entendu; qu'il a donc légalement présumé se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée en tant qu'elle est introduite par Martine VAN DER KINDEREN.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du premier requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq février deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.